

[Home](#) > Circulaire n° Ci.R9.F/602.029 (AFER N° 7/2010) dd 27.01.2010

Circulaire n° Ci.R9.F/602.029 (AFER N° 7/2010) dd 27.01.2010

Convention préventive de la double imposition

France

Pouvoir d'imposition

Fiche individuelle

Fiche 281.10

Revenu exonéré par convention

Frontalier

Frontalier français occupé en Belgique

Imprimé 276 Front./Grens

Relevé récapitulatif

Relevé 325.10

A tous les fonctionnaires.

I.INTRODUCTION

1.Suite à l'entrée en vigueur le 17 décembre 2009 de l'Avenant du 12 décembre 2008 à la convention préventive de la double imposition franco-belge du 10 mars 1964, qui ajoute notamment à la convention un "Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers", et suite aux dispositions contenues dans la loi d'assentiment de cet Avenant, il est apparu nécessaire de modifier le formulaire 276 Front./Grens. Ce formulaire est nécessaire pour permettre aux résidents français travaillant en Belgique et remplissant les conditions du régime frontalier d'établir leur qualité de travailleur frontalier et de bénéficier de l'exonération de l'impôt belge. Cette circulaire vise à commenter les modifications apportées audit formulaire ainsi qu'à détailler l'aspect pratique des autres obligations qui incombent à l'employeur et au travailleur dans le cadre du nouveau régime frontalier instauré par l'Avenant.

2.Les dispositions de cet Avenant ont par ailleurs déjà été commentées dans la circulaire n° AAF/2008-0408 (AAF 17/2009) dd. 17/12/2009, complétée par son addendum du 8/01/2010. Cette circulaire, qui comprend également le texte de l'Avenant, de sa loi d'assentiment et la liste des communes des zones frontalières belge et française, peut être consultée pour toute précision complémentaire.

II. ETABLISSEMENT DE LA QUALITE DE TRAVAILLEUR FRONTALIER PAR LE FORMULAIRE 276 FRONT./GRENS.

3.Pour établir sa qualité de travailleur frontalier, le salarié résident de la zone frontalière française doit notamment souscrire un formulaire 276 Front./Grens. Ce formulaire est nécessaire pour permettre au travailleur d'obtenir une rémunération exemptée de la retenue d'impôt que son employeur est normalement tenu de pratiquer à la source (précompte professionnel) et à l'employeur de justifier auprès de l'Administration belge l'exonération de l'impôt belge sur la rémunération du travailleur.

4.Le travailleur remplit le cadre I du formulaire 276 Front./Grens. et remet ensuite les deux exemplaires à son employeur. Ce dernier remplit le cadre II et remet les deux exemplaires au travailleur. Le travailleur

présente les deux exemplaires au service de taxation dont il relève en France. Ce dernier appose au cadre III l'attestation requise, conserve le premier exemplaire du document et restitue le second au travailleur afin qu'il le remette à son employeur.

5. L'exemplaire à remettre à l'employeur doit impérativement être accompagné d'une copie de documents attestant de l'occupation effective d'une habitation dans la zone frontalière française (par exemple, des consommations de gaz, d'électricité ou d'eau au nom du travailleur et montrant une consommation normale dans le cadre d'une occupation effective et régulière du logement considéré, des factures de téléphone, la preuve d'acquiescement de la taxe d'habitation pour une habitation principale,...). En l'absence de tels documents, le formulaire 276 Front./Grens. ne peut être considéré comme dûment rempli et l'exonération du précompte professionnel ne peut s'appliquer. Cela étant, comme cette mesure a été prise par le législateur pour lutter contre le phénomène des domiciliations fictives dans la zone frontalière française, le nombre de documents à remettre sera fonction de la situation du travailleur frontalier. Ainsi, par exemple, une personne qui a toujours été résidente de la zone frontalière française peut remettre seulement la preuve d'acquiescement par lui (ou par son conjoint ou par ses parents s'il vit encore chez eux) de la taxe d'habitation pour une habitation principale alors qu'une personne qui a déménagé de la Belgique vers la zone frontalière française devra fournir également des preuves de vie dans la zone frontalière française comme les factures d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone.

6. La demande doit être renouvelée chaque année en temps utile pour que le second exemplaire, muni de l'attestation du service de taxation français et de la copie du ou des document(s) attestant de l'occupation effective du logement dans la zone frontalière française, parvienne à l'employeur belge avant le paiement de la première rémunération de l'année.

7. A la fin de l'année visée par le formulaire 276 Front./Grens., le travailleur doit compléter le cadre IV de l'exemplaire remis à l'employeur par lequel il atteste qu'il n'est pas sorti de la zone frontalière belge plus que le nombre de jours autorisé par le "Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers" (généralement 30 jours).

8. Tant le travailleur que l'employeur veilleront à ce que **toutes les mentions** du formulaire soient complétées et que tous les documents nécessaires soient annexés. Le cas échéant, en l'absence d'information pertinente (p.ex. "numéro national belge" pour une personne n'ayant jamais résidé en Belgique), le terme "néant" sera indiqué. En l'absence du formulaire 276 Front./Grens. ou si le formulaire est transmis incomplet à l'Administration belge, il sera considéré, sauf preuve contraire, que le régime frontalier a été accordé à tort et, partant, que les rémunérations de la personne concernée sont imposables en Belgique.

III. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

9. L'employeur qui a utilisé, au cours d'une année donnée, les services d'un travailleur susceptible de bénéficier du régime frontalier doit, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, communiquer à l'administration le formulaire 276 Front./Grens. dûment complété et accompagné du ou des document(s) attestant de l'occupation effective du logement dans la zone frontalière française. En outre, il devra joindre au formulaire une annexe composée des éléments suivants :

- une attestation de l'employeur confirmant expressément que le travailleur n'a pas exercé son activité hors de la zone frontalière de la Belgique plus de 30 jours (ou 15 % des jours prestés dans le cas des travailleurs frontaliers saisonniers) durant l'année considérée, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 4 et 7 du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers;

- une liste des jours précis durant lesquels le travailleur est sorti de la zone frontalière belge dans l'exercice de son activité durant l'année considérée. Cette liste devra également mentionner de manière succincte pour chaque sortie de zone le lieu ou le trajet donnant lieu à la sortie de zone. Les sorties de zone non comptabilisées dans le quantum de jours en vertu des exceptions prévues aux paragraphes 4 et 7 du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers, devront également être mentionnées ainsi que, de manière succincte, la raison pour laquelle cette sortie de zone ne doit pas être comptabilisée.

10. Pour plus d'informations concernant les conditions à remplir en matière d'exercice de l'activité dans la zone frontalière, les paragraphes 53 à 64 (pour les années 2003 à 2008), 82 à 89 (pour les années 2009 à 2011) et 107 à 110 (pour les années 2012 à 2033) de la circulaire n° AAF/2008-0408 (AAF 17/2009) dd. 17/12/2009 seront utilement consultés. Un récapitulatif succinct de ces conditions est également repris dans la notice explicative du formulaire 276 Front./Grens. (point IV, 5).

11. En outre, conjointement aux formulaires 276 Front./Grens. accompagnés de leurs annexes, l'employeur devra communiquer à l'administration une liste des travailleurs qui revendiquent le régime frontalier et pour lesquels ce régime a été appliqué pour la première fois par l'employeur durant l'année considérée. Exceptionnellement, la liste à envoyer le 31 mars 2010 devra non seulement comprendre les travailleurs pour lesquels ce régime a été appliqué pour la première fois par l'employeur durant l'année 2009, mais également ceux pour lesquels il a été appliqué pour la première fois entre le 12 décembre 2008 et le 31 décembre 2008.

12. Les formulaires 276 Front./Grens. ainsi que leurs annexes et la liste des nouveaux travailleurs frontaliers doivent être envoyés en même temps auprès du Centre de documentation - Précompte professionnel compétent. Un tableau récapitulatif reprenant le service actuellement compétent selon la qualité du débiteur des revenus est disponible en annexe (annexe 1).

13. Enfin, il est rappelé que l'employeur doit tenir un décompte de tous les jours au cours desquels le travailleur sort de la zone frontalière avec mention du lieu ou du trajet ayant donné lieu à la sortie de zone ainsi que les raisons de chacune de ces sorties. Les sorties de zone non comptabilisées dans le quantum de jours en vertu des exceptions prévues au paragraphe 7, b) du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers devront également être mentionnées. Ce décompte qui doit être tenu à partir du 18 janvier 2010 n'est soumis à aucune condition de forme particulière mais devra être mis à jour quotidiennement et être tenu à la disposition de l'administration et du travailleur à l'endroit où ce dernier exerce habituellement son activité.

14. Les revenus exonérés sur base du régime frontalier doivent faire l'objet d'une fiche individuelle 281.10. Pour la bonne application du régime frontalier, il est impératif que toutes les fiches 281.10 introduites auprès de l'Administration et concernant des travailleurs bénéficiant de l'exonération du précompte professionnel en vertu du régime frontalier permettent d'identifier les contribuables comme "FRONTALIER FRANCAIS" et mentionnent le nombre de jours où le travailleur est sorti de la zone frontalière belge dans l'exercice de son activité. L'Administration insiste sur l'absolue nécessité de bien veiller à remplir ces mentions obligatoires dans la fiche 281.10 car c'est à partir de ces données que seront établies les listes et les dossiers des travailleurs pouvant bénéficier du régime frontalier.

15. L'Administration sera particulièrement attentive à ce que les obligations qui incombent à l'employeur et au travailleur en vertu de l'Avenant et de sa loi d'assentiment soient respectées, afin d'assurer au mieux la bonne application du nouveau régime. En cas de violation de ces obligations, les sanctions prévues à l'article 6 de la loi d'assentiment seront appliquées.

IV. MISE A DISPOSITION DU NOUVEAU FORMULAIRE 276 FRONT./GRENS. ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

16. Le nouveau formulaire 276 Front./Grens. est actuellement disponible sur le site Internet du SPF Finances (<http://ccff02.minfin.fgov.be/portal/portal/MyMinfinPortal/datasanddocs/forms>) sous l'intitulé 276FG, ainsi qu'en annexe à la présente circulaire (annexe 2).

Il sera également disponible auprès des Centres de documentation - précompte professionnel.

Mons : Chemin de l'Inquiétude

7000 MONS

065/341.245 (F) - 065/341.260 (F) - 065/341.263 (F)

Bruxelles : Avenue du Pont de Luttre 74

1190 BRUXELLES

0257/693.08 (F) - 0257/690.54 (F) - 0257/695.34 (N)

Denderleeuw : Kruisstraat 28

9470 DENDERLEEuw

0257/591.53 (N) - 0257/541.78 (N) - 0257/513.39 (N) - 0257/586.41 (N)

17. Etant donné les modifications importantes apportées par l'Avenant au régime frontalier, seul le nouveau formulaire sera accepté pour les années de revenus 2010 et suivantes. Si d'anciens formulaires 276 Front./Grens. ont été complétés pour l'année de revenus 2010, il conviendra de les remplacer le plus rapidement possible par un formulaire 276 Front./Grens. actualisé. Cela étant, dans ce cas de figure, l'ancien formulaire 276 Front./Grens. pourra être joint au nouveau formulaire et il n'est pas nécessaire que le travailleur retourne une deuxième fois auprès du service de taxation français. Par contre, les autres mentions du nouveau formulaire devront elles être remplies. Etant donné que le nouveau formulaire n'a pu être mis à disposition que vers la mi-janvier, aucune sanction ne sera prise contre les employeurs qui n'ont pas retenu le précompte professionnel sur les salaires versés entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2010 alors qu'ils ne disposaient pas encore du formulaire dûment complété, si toutes les conditions du régime frontalier étaient effectivement remplies durant cette période.

18. Par contre, même si l'avenant comporte des dispositions rétroactives allant jusqu'à l'année 2003, le nouveau formulaire ne devra pas être complété pour les années 2003 à 2009 si une ancienne version du formulaire 276 Front./Grens. a déjà été complétée. Cela étant, en ce qui concerne les années 2003 à 2009, pour les personnes qui n'étaient pas considérées comme des travailleurs frontaliers dans le cadre de l'ancien régime frontalier (parce qu'elles sortaient de la zone frontalière belge) mais qui pourraient être considérées comme des travailleurs frontaliers dans le cadre du nouveau régime, le nouveau formulaire 276 Front./Grens. devra être utilisé si aucune ancienne version n'a été communiquée à l'Administration.

V. PERSONNES DE CONTACT

19. Pour toute question : Nicolas WAUTHOZ (Tél. : 0257/651.33 - Courriel :

nicolas.wauthoz@minfin.fed.be), Denis VAN DER MEERSCHEN (Tél. : 0257/624.14 - Courriel : denis.vandermeerschen@minfin.fed.be) et Caroline COTON (Tél. 0257/654.87 - Courriel : caroline.coton@minfin.fed.be) de la Dir. III/1 des Services Centraux de l'AFER.

Pour l'Administrateur général de la fiscalité f.f. :

Le Directeur,

J. FROGNIER

[Annexes](#)